PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté de mise en demeure

en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

de la société BERAL AUTO sise quartier Vieux Pont, place du Calebassier au LAMENTIN

de respecter les prescriptions applicables à son installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit, regroupement, tri de déchets métalliques exploitée à la même adresse

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. CAZELLES (Stanislas) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-3651 du 26 novembre 1998 autorisant la sarl BERAL AUTO à exploiter un centre de récupération et de stockage de pièces détachées sur véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014161-0008 du 10 juin 2014 portant renouvellement de l'agrément en tant que centre VHU et actualisation du classement ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de la société BERAL AUTO en tant qu'exploitant de centre VHU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2018 établi suite à la visite du 16 mai 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 septembre 2021, conformément aux articles L. 171-6, L.171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite en date du 15 juillet 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

 • le rapport établi suite à la visite d'inspection du 16 mai 2018 susvisé demandait à l'exploitant, dans l'hypothèse où le débit et la pression du poteau incendie s'avéraient insuffisants, de mettre en place, dans un délai n'excédant pas 3 mois après réception des informations reçues d'ODYSSI, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3, accessible en toutes circonstances et située à une distance de l'installation ayant recueillie l'avis des services départementaux d'incendie et de secours, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

 • suite aux demandes adressées à la mairie du Lamentin, au SDIS et au concessionnaire du réseau public d'eau potable Odyssi en 2018, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le poteau incendie situé devant l'installation et identifié comme point d'eau mobilisable en cas d'incendie présente le débit minimal de 60 m^3 par heure pendant 2 heures imposé par l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé,

 • l'exploitant ne dispose pas d'une réserve d'eau de 120 m^3 destinée à la lutte contre l'incendie,

 • le rapport établi suite à la visite d'inspection du 16 mai 2018 susvisé demandait à l'exploitant de maintenir une fréquence annuelle d'entretien du séparateur d'hydrocarbures ou d'apporter les éléments justifiant que cette fréquence peut être portée à 2 ans,

 • le dernier curage du séparateur d'hydrocarbures remonte au 18 octobre 2018 et aucun élément relatif à la possibilité de réaliser un curage bisannuel n'a été transmis à l'inspection,

 • le rapport établi suite à la visite d'inspection du 16 mai 2018 susvisé demandait à l'exploitant de maintenir une fréquence annuelle de réalisation des analyses des rejets aqueux de l'installation,

 • l'exploitant n'a pas procédé à la mesure annuelle des concentrations des valeurs de rejets des polluants en sortie de son séparateur-débourbeur depuis le mois de décembre 2018,

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 20, 27 et 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où les conditions d'exploitation

de l'installation ne respectent pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et sont source de dangers et d'inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et l'environnement ;

4. La mise en demeure de BERAL AUTO de respecter les dispositions des articles 20, 27 et 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement est de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Traitement et analyse des effluents

BERAL AUTO exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit, regroupement, tri de déchets métalliques sise quartier Vieux Pont sur la commune du Lamentin est mis en demeure de respecter :

Dans un délai d'un mois :

- les dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en :
 - procédant au curage du séparateur d'hydrocarbures et en transmettant à l'inspection le justificatif de réalisation de la prestation et le bordereau de suivi des déchets curés,

Dans un délai de deux mois :

- les dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en :
 - transmettant la mesure des concentrations des valeurs de rejets en sortie du séparateur d'hydrocarbures pour les polluants listés à l'article 31 du même arrêté, réalisée par un organisme agréé.

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Moyens de lutte contre l'incendie

BERAL AUTO exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit, regroupement, tri de déchets métalliques sise quartier Vieux Pont sur la commune du Lamentin est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé soit en apportant sous 3 mois la preuve de la présence d'un ou plusieurs poteaux incendie situé à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation et permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures soit en transmettant à l'inspection :

Dans un délai d'un mois :

- les devis de travaux acceptés en vue de l'installation d'une réserve d'eau de 120 m^3 destinée à la lutte contre l'incendie, et la méthodologie d'exécution des travaux,

Dans un délai de deux mois :

- l'ordre d'exécution des travaux précisant la date de démarrage des travaux et le délai de réalisation,

Dans un délai de trois mois :

- les justificatifs de réalisation des travaux (photographies de la réserve, factures).

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Article 4 – Publicité et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à BERAL AUTO.

Fort-de-France, le 10 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.